

**DU MERCREDI 25 OCTOBRE 2023**

ROLE N° 2023P1136

JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE REDRESSEMENT

ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

**SOCIETE ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME SAS**

**SCP SILVESTRI BAUJET**  
MANDATAIRES JUDICIAIRES  
Au Redressement  
Et à la Liquidation des Entreprises  
23, Rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

DÉPOSÉ LE :  
11 OCT. 2023  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE BORDEAUX

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Commissaire au Plan de Continuation, de la SAS ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME.

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 16/02/2022,

GREFFE : 2021J00028

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

MAS  
09 B 854  
faureau  
5 sal.

Que la SAS ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME a bénéficié d'un Plan de Redressement par continuation par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 16/02/2022 prévoyant le paiement du passif à 100% en 10 pactes annuels progressifs, le premier intervenant 1 an après l'adoption du Plan par le Tribunal ;

Que la SAS ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME a réglé la première échéance du plan exigible depuis le 16/02/2023 pour un montant total de 40 745.65 €, outre le montant du dépôt de garantie au titre des frais de justice (1 000 €).

Que la société a informé le commissaire à l'exécution du plan, de son impossibilité de faire face à ses charges courantes avec son actif disponible en joignant un état des dettes au 06.10.2023.

Qu'à cette date, les créances exigibles sont :

- Fournisseurs 23 585.00 €
- Salaires septembre 4 812.00 €
- Charges sociales 4 304.00 €

Que les soldes bancaires s'élèvent à 85 €.

Qu'en l'absence de régularisation, il est manifeste que la SAS ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME est en état de cessation des paiements.

Qu'il convient donc d'envisager la Résolution du Plan ;

Que, pour ces motifs, le Commissaire à l'Exécution du Plan, conformément à l'article L 631-20 du Code de Commerce, demande au Tribunal de bien vouloir prononcer la Résolution du Plan de Redressement et la Liquidation Judiciaire de la SAS ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME.

FAIT A BORDEAUX LE 10 octobre 2023

**NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE A CONVOQUER :**  
SAS ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME  
14 RUE MARCEL ISSARTIER  
33700 MÉRIGNAC

COPIE pour information : Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République Adjoint.

Pièce jointe : état des dettes au 06.10.2023.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 25 Octobre 2023,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

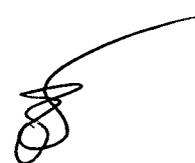
Vu la requête qui précède et les dispositions des articles L 626-27 et R 626-48 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 13 Janvier 2021, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME SAS, identifiée sous le numéro 511 149 593 RCS BORDEAUX (2009 B 854), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 14 rue Marcel Issartier, exerçant une activité de fabrication, négoce, distribution, entretien, réparation, maintenance, produits matériels agri-viti-vinicole, à MERIGNAC (33700), 14 rue Marcel Issartier, et nommée la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET,

Par jugement en date du 16 Février 2022, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME SAS et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête en date du 10 Octobre 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, demande au Tribunal, conformément aux dispositions des articles L 626-27 et R 626-48 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME SAS arrêté par jugement en date du 16 Février 2022 et la Liquidation Judiciaire,



2

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, expose au Tribunal que la société est dans l'impossibilité de faire face à ses charges courantes avec son actif disponible et maintient sa demande de résolution du plan et de Liquidation Judiciaire,

La société ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME SAS ne s'est pas présentée en Chambre du Conseil, ni personne pour elle,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport en date du 23 Octobre 2023, le Juge-Commissaire a donné un avis favorable à la résolution du plan et à la liquidation judiciaire,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la résolution du plan de redressement et à la Liquidation Judiciaire,

Sur ce,

La société ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME SAS se trouve de nouveau en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a donc lieu, en application des articles L 626-27 et R 626-48 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de XX et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce ne sont pas réunies. L'application obligatoire de la procédure simplifiée ne peut donc pas être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME SAS et statuant par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME SAS,

Prononce la résolution du plan de redressement de la société ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME SAS arrêté par jugement en date du 16 Février 2022,

Ouvre à l'égard de la société ASSISTANCE VITICULTURE AUTOMATISME SAS, une procédure de Liquidation Judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

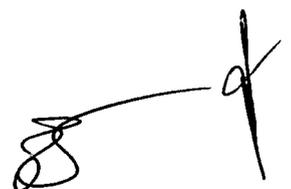
Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,



Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès verbal de carence,

Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.**

